

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA - 47^e année - N° 43 - Jeudi 4 décembre 2025

Impressum - Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39. Compte de chèques

postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

Chancellerie d'Etat

Initiative populaire cantonale

La Chancellerie d'Etat rend notoire qu'une initiative populaire cantonale a été présentée en vue de la récolte de signatures sous la forme suivante:

Initiative populaire cantonale rédigée en termes généraux « Initiative cantonale pour le personnel soignant »

Les citoyennes et citoyens de la République et Canton du Jura, conformément à l'article 75, alinéa 1, de la Constitution jurassienne (RSJU 101), ainsi qu'aux articles 85 et suivants et 91 de la loi sur les droits politiques du 26 octobre 1978 (RSJU 161.1), demandent:

1. L'Etat adopte les dispositions légales prévoyant la mise en place d'un plan de financement destiné à améliorer les conditions de travail du personnel soignant dans les institutions et établissements de soins, y compris les services de soins à domicile, bénéficiant d'un financement public. La loi prévoit en outre que:
2. Ce plan garantit notamment:
 - a) une revalorisation salariale progressive du personnel soignant;
 - b) une dotation en personnel suffisante, fixée en fonction des besoins réels et du degré de dépendance des patientes et patients.
3. Les établissements et institutions visés à l'alinéa 1 doivent assurer des conditions de travail garanties par une convention collective de travail (CCT) ou par des dispositions équivalentes.
4. Une commission tripartite cantonale est instituée. Elle est composée de représentantes et représentants:
 - a) des syndicats de la branche;
 - b) des directions des institutions et établissements concernés, de l'Etat.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Cette commission est chargée du suivi de l'utilisation des moyens financiers additionnels mis à disposition par l'Etat. Elle formule également des recommandations sur les besoins futurs en matière de personnel.

L'initiative devra être déposée à la Chancellerie d'Etat, à l'intention du Gouvernement, avant le 3 décembre 2026 (article 89, alinéa 1, de la loi sur les droits politiques, RSJU 161.1).

Delémont, le 4 décembre 2025.

Le Chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Arrêté concernant les résultats du scrutin fédéral du 30 novembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 14, alinéa 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹⁾,

vu les procès-verbaux du scrutin fédéral du 30 novembre 2025 concernant:

- a) l'initiative populaire du 26 octobre 2023 « Pour une Suisse qui s'engage (initiative service citoyen) »
- b) l'initiative populaire du 8 février 2024 « Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir) »

arrête:

Article premier Les résultats du scrutin sont les suivants:

- a) Initiative populaire du 26 octobre 2023 « Pour une Suisse qui s'engage (initiative service citoyen) »

Electeurs inscrits:	54873	
Votants:	18851	
Bulletins rentrés:	18671	(34,03%)
Bulletins blancs:	171	
Bulletins nuls:	39	
Bulletins valables:	18461	
Nombre des OUI:	2657	(14,39%)
Nombre des NON:	15804	(85,61%)

Cette initiative populaire est refusée dans le canton du Jura.

b) Initiative populaire du 8 février 2024 « Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir) »

Electeurs inscrits:	54873	
Votants:	18851	
Bulletins rentrés:	18734	(34,14%)
Bulletins blancs:	237	
Bulletins nuls:	40	
Bulletins valables:	18457	
Nombre des OUI:	5374	(29,12%)
Nombre des NON:	13083	(70,88%)

Cette initiative populaire est refusée dans le canton du Jura.

Art. 2 ¹ Les résultats du scrutin fédéral du 30 novembre 2025 sont communiqués à la Chancellerie fédérale.

² Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés sous pli recommandé au Gouvernement de la République et Canton du Jura, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication du présent arrêté au Journal officiel (article 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

Art. 3 Le présent arrêté est communiqué au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 2 décembre 2025

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Ordonnance d'exécution de la loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Ordonnance sur la prostitution, OProst)

du 18 novembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 37, alinéa 2, de la loi du 21 mai 2025 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Loi sur la prostitution, LProst)¹, arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier La présente ordonnance règle les dispositions d'exécution de la loi sur la prostitution¹.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2: Exercice de la prostitution

Art. 3 ¹ Toute personne exerçant la prostitution doit s'annoncer immédiatement auprès du Service de l'économie et de l'emploi au moyen du formulaire mis à sa disposition.

² Elle doit fournir les renseignements ou documents suivants:

- nom, prénom, nom de jeune fille, pseudonyme;
- lieu et date de naissance;
- lieu d'origine ou, pour les personnes étrangères, nationalité, titre de séjour et autorisation de travail;
- état civil;
- domicile (adresse complète);
- numéro de téléphone privé;
- copie des papiers d'identité.

Art. 4 ¹ La demande d'autorisation relative à l'exploitation d'un salon ou d'une agence est adressée aux autorités communales compétentes conformément à l'article 11 de

la loi sur la prostitution¹), accompagnée des documents et renseignements suivants:

- nom du salon ou de l'agence, notamment l'adresse exacte, le numéro de téléphone ainsi que l'adresse électronique;
- identité et coordonnées de la personne responsable;
- extrait du casier judiciaire de la personne responsable datant de moins de 6 mois;
- pour les personnes étrangères, copie du titre de séjour et, le cas échéant, document attestant du droit d'exercer une activité indépendante;
- pour les personnes morales, extrait du registre du commerce et, le cas échéant, document justifiant les pouvoirs de représentation et de gestion conférés à la personne physique assumant la fonction de personne responsable.

² La demande d'autorisation relative à l'exploitation d'un salon doit également contenir un descriptif des lieux, détaillant en particulier le nombre de chambres, de salles de bain, de cuisines et de locaux communs disponibles.

Art. 5 ¹ Le registre prévu à l'article 16 de la loi sur la prostitution¹) est tenu sur papier ou selon un autre système admis par le Service de l'économie et de l'emploi. Il contient les rubriques suivantes:

- identité de toutes les personnes exerçant la prostitution dans le salon ou dans l'agence (nom, prénom, éventuel pseudonyme, date et lieu de naissance, domicile, lieu d'origine ou, pour les personnes étrangères, nationalité, dates de début et de fin d'activité dans le salon ou l'agence);
- détail des prestations fournies aux personnes exerçant la prostitution (mise à disposition et utilisation de locaux, d'installations sanitaires et d'équipements, prestations ménagères, services de publicité, etc.);
- contre-prestations versées par les personnes exerçant la prostitution afin de bénéficier des prestations visées par la lettre b.

² Les données mentionnées à l'alinéa 1 doivent être conservées durant une année, dès leur inscription dans le registre, au sein du salon ou de l'agence. A l'issue de cette durée de conservation, elles sont détruites ou effacées.

³ En cas de fermeture définitive du salon ou de l'agence, les données mentionnées à l'alinéa 1 doivent être transmises au Service de l'économie et de l'emploi, qui se charge de les détruire ou de les effacer à l'issue de l'année suivant la fermeture.

⁴ Pour le surplus, les règles de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel²) sont applicables.

SECTION 3: Collaboration et protection des données

Art. 6 ¹ La police cantonale et le Service de l'économie et de l'emploi enregistrent les informations recueillies en application de la législation sur la prostitution dans une base de données commune, à laquelle ils ont accès pour accomplir leur mission.

² Le Service de l'économie et de l'emploi est l'entité responsable de la base de données commune visée à l'alinéa 1.

³ La base de données répertorie les données collectées en vertu des articles 3, alinéa 2, 4, alinéa 1, lettres a et b, et 5, alinéa 1, lettre a, de la présente ordonnance.

⁴ La base de données ne contient aucune donnée personnelle sensible.

⁵ Les données répertoriées sont conservées tant qu'elles sont nécessaires. Dans tous les cas, elles sont effacées après 5 ans.

⁶ Les dispositions de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel²⁾ s'appliquent pour le surplus.

SECTION 4: Contrôles des salons, mesures sanitaires et d'hygiène

Art. 7 ¹ Lorsque les conditions sanitaires et d'hygiène dans un salon sont telles que la santé de personnes est menacée, le Service de la santé publique est compétent pour prendre toutes mesures utiles, y compris proposer au département auquel il est rattaché de procéder à la fermeture immédiate d'un salon, conformément à l'article 23 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990³⁾.

² Sur demande de la police cantonale ou du Service de l'économie et de l'emploi, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires effectue des analyses d'eau en cas de présence de spas, de saunas ou d'autres installations de ce type dans un salon.

Art. 8 A l'intérieur des salons, les mesures minimales d'hygiène suivantes doivent être respectées:

- les locaux et le mobilier doivent être quotidiennement entretenus avec un produit désinfectant adapté aux différentes surfaces traitées et de façon conforme aux normes sanitaires en vigueur; les personnes exerçant la prostitution doivent avoir à disposition de la literie propre; tous les locaux doivent prévoir un système d'aération, naturel ou mécanique; un registre de nettoyage doit être tenu à jour, précisant les dates et heures d'intervention;
- des installations sanitaires adéquates doivent être mises à disposition à l'intérieur du salon, comprenant au minimum une douche, un lavabo et un WC par tranche de quatre personnes exerçant simultanément dans l'établissement;
- l'établissement doit mettre à disposition gratuitement ou à prix coûtant des préservatifs masculins et féminins de qualité certifiés conformes aux exigences en vigueur fixées dans la législation européenne, ainsi que du gel lubrifiant à base d'eau; ce matériel doit être accessible en quantité suffisante dans chaque espace de travail;
- chaque personne exerçant dans l'établissement doit disposer d'un espace de travail privatif de dimension suffisante pour limiter la promiscuité; cet espace doit être équipé d'un éclairage suffisant et d'un accès aux installations sanitaires.

Art. 9 ¹ Est notamment considéré comme un moyen de pression au sens de l'article 17, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la prostitution¹⁾ le fait d'imposer aux personnes qui se prostituent un loyer excessif.

² Les autorités chargées du contrôle des salons peuvent exiger la production de tout document établissant le montant du loyer.

SECTION 5: Commission consultative

Art. 10 La commission consultative est composée de huit membres au maximum, dont font partie la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes, la personne déléguée aux affaires communales, un représentant de la police cantonale, un représentant du Service de l'économie et de l'emploi ainsi qu'un représentant choisi au sein d'associations concernées par les questions en lien avec l'exercice de la prostitution.

Art. 11 La commission a notamment les tâches suivantes:

- veiller à assurer la coordination entre les unités administratives de l'Etat chargées d'appliquer la loi sur la prostitution¹⁾ et la présente ordonnance;
- appuyer et conseiller les unités administratives dans l'exécution des tâches qui leur sont dévolues par la loi sur la prostitution¹⁾;

- collaborer avec les associations qui viennent en aide aux personnes exerçant la prostitution;
- préaviser les questions concernant l'exercice de la prostitution qui lui sont soumises par le Gouvernement ou les départements;
- formuler toute proposition utile à l'intention du Gouvernement.

Art. 12 Les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature.

Art. 13 La commission est présidée par la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes.

Art. 14 ¹ La commission se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année.

² Le secrétariat est assuré par le personnel affecté à la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes.

³ La commission peut délibérer si quatre de ses membres au moins sont présents.

Art. 15 Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction tel que défini par l'article 25 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat⁴⁾.

Art. 16 Les membres qui n'appartiennent pas à l'administration cantonale sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales⁵⁾.

SECTION 6: Dispositions finales

Art. 17 L'ordonnance d'exécution de la loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie du 6 mars 2012 est abrogée.

Art. 18 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 18 novembre 2025

Au nom du Gouvernement

Le président: Martial Courtet

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 943.1
- 2) RSJU 170.41
- 3) RSJU 810.01
- 4) RSJU 173.11
- 5) RSJU 172.356

République et Canton du Jura

Ordonnance fixant le nombre d'arrondissements d'inspection des services de défense contre l'incendie et de secours

Modification du 18 novembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance du 19 janvier 2010 fixant le nombre d'arrondissements d'inspection des services de défense contre l'incendie et de secours¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article premier (nouvelle teneur)

Article premier Le territoire cantonal est divisé en six arrondissements d'inspection des services de défense contre l'incendie et de secours (ci-après: « SIS ») répartis comme il suit:

- district de Delémont: 2
- district de Porrentruy: 2
- district des Franches-Montagnes: 1
- district de Moutier: 1

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 18 novembre 2025 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 875.112

République et Canton du Jura

**Ordonnance
concernant les centres de renfort**

Modification du 18 novembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

L'ordonnance du 13 novembre 2001 concernant les centres de renfort¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 2 (abrogé)

Article 3, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Les communes des districts des Franches-Montagnes et de Moutier sont rattachées aux centres de renfort des autres districts ou, le cas échéant, à ceux des cantons limitrophes.

Article 6 (abrogé)

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 18 novembre 2025 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 875.121

République et Canton du Jura

**Ordonnance
portant introduction de la loi fédérale
sur l'enlèvement international d'enfants
et les Conventions de La Haye sur la protection
des enfants et des adultes**

Modification du 11 novembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

L'ordonnance du 19 août 2008 portant introduction de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article premier (nouvelle teneur)

Article premier Le tribunal compétent en matière de retour d'enfants dans le cadre d'enlèvements internationaux est la Cour civile du Tribunal cantonal.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 11 novembre 2025 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 213.222

République et Canton du Jura

**Ordonnance
concernant l'avance et le versement
provisionnel de contributions d'entretien**

Modification du 11 novembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

L'ordonnance concernant l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article premier, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Lorsque le créancier est un enfant, il est tenu compte du revenu et de la fortune du parent qui en a la garde ou, lorsqu'il est majeur, du parent chez lequel il vit ou vivait avant d'avoir son propre logement.

Article 2, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)
et alinéa 2 (nouveau)

Art. 2 ¹ Au sens de la présente ordonnance, le revenu mensuel net comprend:

a) tous les revenus en espèces et en nature provenant d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, desquels ont été déduits les cotisations AVS, AI, APG, AC, les cotisations de la prévoyance professionnelle, à l'exclusion de celles destinées à un rachat, les primes obligatoires pour la couverture des accidents non professionnels (AANP), ainsi que, sur présentation des justificatifs, les frais de garde supportés durant le temps de travail, mais au maximum 2000 francs par année pour chaque enfant de moins de 15 ans dont le créancier a la charge, et les contributions d'entretien effectivement versées;

(...)

² Si le revenu déterminant est celui du couple, les frais suivants peuvent être déduits du revenu mensuel net du conjoint, du concubin ou du partenaire enregistré:

a) les frais de santé effectifs sur indication médicale;
b) les contributions d'entretien effectivement versées;
c) les charges obligatoires mensuelles effectives;
d) les frais d'assurances conclues précédemment, les frais de leasing, le remboursement effectif de dettes existantes à l'ouverture du droit aux prestations, si le mode de remboursement de ces charges n'est pas négociable.

Article 3, alinéa 3, première phrase (nouvelle teneur)
et alinéa 3bis (nouveau)

³ Lorsque le créancier est marié, lié par un partenariat enregistré ou lorsqu'il vit en concubinage stable, le revenu déterminant est celui du couple. (...).

^{3bis} La notion de concubinage stable est identique à celle définie par les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (normes CSIAS).

Article 4, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ Les revenus de l'enfant dont le créancier a la charge s'ajoutent aux revenus de ce dernier. Lorsqu'il s'agit de revenus professionnels, seule la part dépassant un montant net de 300 francs par mois est prise en compte.

Article 11a (nouveau)

Art. 11a ¹ Le Service de l'action sociale a accès aux données fiscales suivantes, y compris le cas échéant par communication en ligne:

a) le nom, le prénom et le numéro du contribuable;
b) la date de dépôt de la déclaration d'impôt et les informations concernant le délai de dépôt, notamment la demande, l'échéance et le statut;

- c) la déclaration d'impôt, respectivement les données saisies;
- d) la personne en charge de la taxation;
- e) les informations concernant le rendement et la valeur des immeubles (formule 4), ainsi que les intérêts hypothécaires;
- f) la décision de taxation;
- g) le statut de la taxation.

² Il est autorisé à traiter ces données exclusivement dans le cadre d'une demande pendante d'avance ou d'aide au recouvrement.

³ Seules les personnes traitant une demande d'avance ou d'aide au recouvrement ont accès aux données fiscales nécessaires au traitement de celle-ci.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Delémont, le 11 novembre 2025 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
1) RSJU 851.11 Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Arrêté concernant les termes d'échéance des acomptes d'impôts pour l'année 2026

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 178, alinéa 2, de la loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾, arrête:

Article premier Les termes d'échéance des acomptes pour les impôts directs de l'Etat et des communes dus en 2026 sont fixés au 10 janvier, 10 février, 10 mars, 10 avril, 10 mai, 10 juin, 10 juillet, 10 août, 10 septembre, 10 octobre, 10 novembre et 10 décembre 2026.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 18 novembre 2025 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
1) RSJU 641.11 Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Arrêté concernant les taux d'intérêts compensatoire, moratoire, rémunérateur et sur paiements volontaires applicables aux impôts directs durant l'année civile 2026

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 105, alinéa 2, et 181a de la loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾, arrête:

Article premier ¹ Le taux de l'intérêt moratoire applicable aux impôts directs est fixé à 5% durant l'année civile 2026.

² Le taux de l'intérêt compensatoire négatif est fixé à 0,10% durant l'année civile 2026.

³ Les taux de l'intérêt rémunérateur, compensatoire positif et de l'intérêt sur paiements volontaires applicables aux impôts directs sont fixés à 0% durant l'année civile 2026.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 18 novembre 2025 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 641.11

République et Canton du Jura

Arrêté concernant le taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt de succession et de donation pour l'année fiscale 2026

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 31, alinéa 3, de la loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation¹⁾, arrête:

Article premier Le taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt de succession et de donation faisant l'objet d'une taxation en 2026 est fixé à 5%.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 18 novembre 2025 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
1) RSJU 642.1 Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

Accord d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le domaine des écoles de musique (Accord d'exécution concernant le domaine des écoles de musique)

des 25 et 26 novembre 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 30 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (concordat sur le transfert de Moutier)¹⁾,

conviennent:

Article premier ¹ Le présent accord contient les dispositions réglant, dans le domaine des écoles de musique, les questions financières, administratives et juridiques en relation avec le transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après: «la commune de Moutier») dans la République et Canton du Jura (ci-après: «le canton du Jura»).

² Il règle, en particulier, l'ordre juridique applicable à l'offre de l'Ecole de musique du Jura bernois et le financement de celle-ci.

Art. 2 ¹ On entend par «phase transitoire», la période courant du 1^{er} janvier 2026 au 31 juillet 2026.

² On entend par «élèves prévôtois subventionnés», les enfants, adolescents et jeunes adultes au sens de l'article 9 de la loi bernoise du 8 juin 2011 sur les écoles de musique²⁾ qui ont leur domicile civil dans la commune de Moutier à la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (ci-après: «la date du transfert»).

Art. 3 ¹ La commune de Moutier passe de l'ordre juridique bernois à l'ordre juridique jurassien dès la date du transfert conformément à l'article 3 du concordat sur le transfert de Moutier, à l'exception, durant la phase transitoire, de l'offre concernant l'Ecole de musique du Jura bernois et le financement de celle-ci.

² L'Ecole de musique du Jura bernois dispense les cours de musique aux élèves prévôtois subventionnés durant la phase transitoire.

Art. 4 Les élèves prévôtois subventionnés qui, à la date du transfert, fréquentent l'Ecole de musique du Jura ber-

nois peuvent terminer l'année scolaire 2025-2026 au sein de cette école.

Art. 5 ¹ Durant la phase transitoire, la part cantonale au financement de l'Ecole de musique du Jura bernois relative aux élèves prévôtois subventionnés est à la charge du canton du Jura.

² A l'exception des locaux, qui restent de la responsabilité de la commune de Moutier, la part communale au financement de l'Ecole de musique du Jura bernois relative aux élèves prévôtois subventionnés est à la charge du canton du Jura durant la phase transitoire. La part communale est régie par le contrat de prestations entre l'association Ecole de musique du Jura bernois et l'association Jura bernois.Bienne.

³ Les décomptes entre l'Ecole de musique du Jura bernois et le canton du Jura sont effectués au plus tard le 30 novembre 2026.

Art. 6 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 25 et 26 novembre 2025.

Au nom du Conseil-exécutif du Canton de Berne

Le président: Christoph Neuhaus.

Le chancelier: Christophe Auer.

Au nom du Gouvernement

de la République et Canton du Jura

Le président: Martial Courtet.

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître.

1) RSJU 102

2) RSB 423.31

**Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République
et Canton du Jura relatif au transfert de la
commune municipale de Moutier dans le
canton du Jura concernant la modification
des décisions et jugements de droit public
entrés en force
(Accord d'exécution concernant la modification
des décisions et jugements de droit public
entrés en force)**

des 25 et 26 novembre 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7, 8, 10, alinéa 2, et 30 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura¹⁾, conviennent:

Article premier ¹ Le présent accord prévoit des dispositions relatives à la modification des décisions et jugements de droit public prononcés par les autorités cantonales bernoises ou communales de Moutier en application du droit bernois et entrés en force.

² Le droit fédéral et les accords d'exécution spécifiques restent réservés.

³ Le terme de « modification » vise la révision, la modification, la reconsidération ou la révocation.

⁴ Le présent accord s'applique que les procédures soient engagées d'office ou sur demande.

⁵ Le présent accord ne s'applique pas aux procédures en matière civile, pénale et de poursuite et faillites.

Art. 2 ¹ Les procédures ouvertes dès le 1^{er} janvier 2026 portant sur la modification des décisions, décisions sur réclamation ou sur opposition, décisions sur recours et

jugements en matière de droit public rendus par les autorités cantonales bernoises ou communales de Moutier et entrés en force sont de la compétence des autorités cantonales jurassiennes ou communales de Moutier en application du droit jurassien. Les voies de droit sont également régies par ce droit.

² Les procédures de modification ouvertes d'office ou sur demande jusqu'au 31 décembre 2025 sont menées à terme par les autorités cantonales bernoises ou communales de Moutier selon le droit bernois. Les voies de droit sont également régies par ce droit.

Art. 3 Les procédures tendant à la modification des décisions, décisions sur réclamation ou sur opposition, décisions sur recours et jugements rendus par les autorités cantonales bernoises ou communales de Moutier et entrés en force, relatifs à des impôts cantonaux, des impôts communaux obligatoires, des taxes ou d'autres contributions publiques cantonales pour les années fiscales antérieures à la date du transfert de la commune municipale de Moutier dans la République et Canton du Jura (ci-après: « la date du transfert ») sont du ressort des autorités cantonales bernoises qui appliquent le droit bernois. Les voies de droit sont également régies par ce droit.

Art. 4 ¹ Les procédures introduites dès le 1^{er} janvier 2026 tendant à la modification des décisions entrées en force rendues par la commune de Moutier ou sur recours par une autorité bernoise et portant sur des impôts communaux facultatifs, taxes ou autres contributions publiques communales pour les années fiscales antérieures à la date du transfert sont du ressort de la commune de Moutier ou de l'autorité cantonale jurassienne compétente qui applique le droit jurassien. Les voies de droit sont également régies par ce droit.

² Les procédures de modification ouvertes d'office ou sur demande jusqu'au 31 décembre 2025 sont menées à terme par la commune de Moutier ou par l'autorité bernoise de recours compétente qui applique le droit bernois. Les voies de droit sont également régies par ce droit.

Art. 5 ¹ Les procédures introduites dès le 1^{er} janvier 2026 tendant à la modification de décisions, décisions sur recours et jugements entrés en force des autorités cantonales bernoises et réglant des rapports juridiques assortis d'effets durables sont du ressort des autorités cantonales jurassiennes ou communales de Moutier qui appliquent le droit jurassien. Les voies de droit sont également régies par ce droit.

² Les procédures de modification ouvertes d'office ou sur demande jusqu'au 31 décembre 2025 sont menées à terme par la commune de Moutier ou par l'autorité bernoise de recours compétente qui applique le droit bernois. Les voies de droit sont également régies par ce droit.

Art. 6 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 25 et 26 novembre 2025.

Au nom du Conseil-exécutif du Canton de Berne

Le président: Christoph Neuhaus.

Le chancelier: Christophe Auer.

Au nom du Gouvernement

de la République et Canton du Jura

Le président: Martial Courtet.

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître.

1) RSJU 102

**Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République
et Canton du Jura relatif au transfert de la
commune municipale de Moutier dans le
canton du Jura concernant le domaine de
la protection de la nature et des forêts
(Accord d'exécution concernant le domaine
de la protection de la nature et des forêts)**

des 25 et 26 novembre 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 30 et 32 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (concordat sur le transfert de Moutier)¹⁾,

conviennent:

Article premier ¹ Le présent accord règle les effets du transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après: «la commune de Moutier») dans la République et Canton du Jura (ci-après: «le canton du Jura») sur la protection de surfaces et d'éléments naturels et forestiers présents sur le territoire de la commune de Moutier.

² Il a pour objectif la reconnaissance par le canton du Jura des engagements pris par le canton de Berne pour la protection de la biodiversité et l'exploitation des forêts, ainsi que la pérennisation de ces engagements.

Art. 2 Le présent accord s'applique aux cantons de Berne et du Jura ainsi qu'à la commune de Moutier.

Art. 3 ¹ L'arrêté bernois du 10 décembre 2008 de protection de la réserve naturelle du Bois des Muses²⁾ est applicable dans le canton du Jura dès la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (ci-après: «la date du transfert») et aussi longtemps que le Gouvernement jurassien n'adopte pas un nouvel arrêté de protection.

² Dès la date du transfert, les autorités jurassiennes sont compétentes pour l'exécution de cet arrêté.

Art. 4 ¹ Le canton de Berne et le canton du Jura s'engagent à entreprendre les démarches nécessaires pour modifier les contrats d'exploitation forestière de la réserve du Bois des Muses, soit les contrats portant les références WA 250001 du 1^{er} janvier 2009, WA 250002 du 1^{er} janvier 2009 et WA 250003 du 1^{er} janvier 2009 en vue de les transférer au canton du Jura.

² L'exécution de ces contrats demeure de la compétence du canton de Berne aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas été transférés au canton du Jura, au plus tard jusqu'à leur échéance.

³ Dans la situation prévue à l'alinéa 2, le droit bernois demeure applicable et les voies de droit demeurent bernoises.

Art. 5 ¹ Le canton de Berne demeure compétent pour l'exécution des dispositions du contrat de servitude du 30 juin 2005 concernant la création d'une réserve forestière mixte au Raimeux jusqu'à l'échéance de ce contrat de servitude.

² Le droit bernois demeure applicable et les voies de droit demeurent bernoises.

³ A l'échéance du contrat, les cantons de Berne et du Jura s'engagent à collaborer concernant la gestion de la réserve.

Art. 6 ¹ Le canton de Berne et le canton du Jura s'engagent à entreprendre les démarches nécessaires pour modifier le contrat du 1^{er} janvier 2023 pour la conservation

d'arbres-habitats (ID 3578) dans la commune de Moutier pour le transférer au canton du Jura.

² L'exécution de ce contrat demeure de la compétence du canton de Berne aussi longtemps que ledit contrat n'a pas été transféré au canton du Jura, au plus tard jusqu'à son échéance.

³ Dans la situation prévue à l'alinéa 2, le droit bernois demeure applicable et les voies de droit demeurent bernoises.

Art. 7 ¹ L'arrêté bernois du 20 décembre 1978 concernant les «Arbres protégés, quatre chênes rouvres dans la commune de Moutier»³⁾ est applicable dans le canton du Jura dès la date du transfert et aussi longtemps que le Gouvernement jurassien n'adopte pas de nouvel arrêté de protection.

² Dès la date du transfert, les autorités jurassiennes sont compétentes pour l'exécution de cet arrêté.

³ La commune de Moutier inscrit dans son plan d'aménagement local les arbres concernés par cet arrêté.

Art. 8 ¹ Le permis de construire du 12 mai 2022 (décision globale en matière de construction) requis par la commune bourgeoise de Moutier concernant le projet «extension de la groisière-décharge «Côte Picard» avec défrichement, reboisement et remblayage (décharge de type A) et aménagement d'un sentier en groise et d'une plateforme d'observation déplaçable en limite Sud pour observer des traces de dinosaures» est reconnu par le canton du Jura.

² Dès la date du transfert, les dispositions prévues dans cette décision sont applicables dans le canton du Jura. Le droit jurassien est applicable et les voies de droit sont jurassiennes.

³ Dès la date du transfert, la surveillance du respect des conditions du permis de construire est exercée par le canton du Jura.

Art. 9 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 25 et 26 novembre 2025.

Au nom du Conseil-exécutif du Canton de Berne

Le président: Christoph Neuhaus.

Le chancelier: Christophe Auer.

Au nom du Gouvernement

de la République et Canton du Jura

Le président: Martial Courtet.

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître.

1) RSJU 102

2) ACE 0045

3) ACE 9012

**Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République
et Canton du Jura relatif au transfert de la
commune municipale de Moutier dans le
canton du Jura concernant le partage des biens
(Accord d'exécution concernant le partage
des biens) des 25 et 26 novembre 2025**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 15 et suivants du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (concordat sur le transfert de Moutier)¹⁾,

conviennent:

Article premier Le présent accord règle les modalités du partage des biens lié au transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après: « la commune de Moutier ») dans la République et Canton du Jura (ci-après: « le canton du Jura ») prévu par le concordat sur le transfert de Moutier.

Art. 2 Le canton de Berne détermine le droit du canton du Jura à une part du capital propre du canton de Berne jusqu'au 30 septembre 2026 conformément à l'article 16 du concordat sur le transfert de Moutier.

Art. 3 ¹ Le canton de Berne détermine le droit du canton du Jura sur les engagements envers les financements spéciaux et les fonds des capitaux de tiers jusqu'au 30 septembre 2026.

² Le canton du Jura veille à ce que les parts du fonds des contributions de remplacement, du fonds de loterie, du fonds du sport et du fonds d'encouragement des activités culturelles du canton de Berne soient imputées sur les fonds correspondants du canton du Jura.

³ Le canton du Jura se charge de documenter le transfert auprès de la Confédération.

Art. 4 ¹ Les mesures financées par le canton de Berne dans le domaine des sites contaminés sont clôturées à la date du 31 décembre 2025.

² Le sort du site N° 07000055 du cadastre bernois des sites pollués est réglé par l'accord d'exécution des 20 et 28 mai 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant la gestion des sites pollués sis à Moutier²⁾.

³ Le montant forfaitaire prévu à l'article 15, alinéa 3, du concordat sur le transfert de Moutier est ajouté au droit du canton du Jura mentionné à l'article 3.

⁴ Le canton du Jura impute ce montant au fonds pour la gestion des déchets du canton du Jura.

Art. 5 ¹ Le 30 septembre 2026 au plus tard, le Conseil-exécutif bernois remet au Gouvernement jurassien un projet de décompte qui détaille notamment:

- a) le droit du canton du Jura à la fortune nette du canton de Berne, soit le droit du canton du Jura sur le capital propre et sur les engagements envers les financements spéciaux et les fonds des capitaux de tiers du canton de Berne;
- b) la valeur de tous les biens transférés selon l'annexe 4 en relation avec l'article 17 du concordat sur le transfert de Moutier;
- c) la différence de valeur entre le droit du canton du Jura et la somme des valeurs des biens transférés, soit le solde du décompte.

² Le Contrôle des finances du canton du Jura procède au contrôle de ce décompte et adresse un rapport au Gouvernement jurassien jusqu'au 31 décembre 2026.

³ Le Conseil-exécutif bernois et le Gouvernement jurassien approuvent le décompte.

Art. 6 ¹ Le versement du solde du décompte intervient dans les trois mois suivant l'approbation du décompte final par les exécutifs des deux cantons.

² Le solde du décompte peut être transformé en prêt sans intérêt, dans le cas où il est supérieur à 20 millions de francs.

³ L'exécutif du canton débiteur décide de la transformation du solde du décompte en prêt.

⁴ Ce prêt peut être remboursé sur une période de dix ans à raison d'au moins un dixième par an.

⁵ Le paiement des tranches d'amortissement intervient au 31 décembre de chaque année et le dernier versement a lieu au plus tard le 31 décembre 2035.

⁶ Des amortissements extraordinaires sont autorisés.

Art. 7 ¹ Les biens transférés au canton du Jura selon l'annexe 4 en relation avec l'article 17 du concordat sur le transfert de Moutier sont évalués à la date du 31 décembre 2025 et conformément aux principes prévus aux articles 18 et 23 du concordat sur le transfert de Moutier.

² Le droit de pêche portant sur l'immeuble feuillet N° 700-1481 du ban de la commune de Moutier est transféré au canton du Jura à une valeur nulle et hors bilan.

Art. 8 ¹ Les participations à des sociétés revenant au canton du Jura et figurant à l'annexe 4 du concordat sur le transfert de Moutier sont transférées au canton du Jura jusqu'au 31 octobre 2026.

² Les profits et les risques associés à ces participations passent au canton du Jura à la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura.

³ Le canton du Jura et le canton de Berne ne doivent aucune compensation l'un à l'autre pour l'impôt anticipé prélevé sur les parts du produit des intérêts et des dividendes des participations dans les sociétés figurant à l'annexe 4 du concordat sur le transfert de Moutier.

Art. 9 ¹ Les modalités de la remise d'immeubles et de routes cantonales du canton de Berne au canton du Jura sont réglées dans l'accord d'exécution des 26 et 27 août 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant les modalités du transfert au canton du Jura des immeubles du canton de Berne³⁾ et dans l'accord d'exécution des 26 et 27 août 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le transfert des routes cantonales et le service hivernal⁴⁾.

² Les dispositions relatives au droit du registre foncier concernant le transfert au canton du Jura de données du registre foncier du canton de Berne sont réglées dans un accord d'exécution spécifique.

Art. 10 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 25 et 26 novembre 2025.

Au nom du Conseil-exécutif du Canton de Berne

Le président: Christoph Neuhaus.

Le chancelier: Christophe Auer.

Au nom du Gouvernement

de la République et Canton du Jura

Le président: Martial Courtet.

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître.

1) RSJU 102

2) RSJU 102.814.015

3) RSJU 102.721.1

4) RSJU 102.722.1

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Dernier délai:

jusqu'au lundi 12 heures

**Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République
et Canton du Jura relatif au transfert de la
commune municipale de Moutier dans le
canton du Jura concernant l'adaptation
des flux financiers**

**(Accord d'exécution concernant les flux
financiers) des 25 et 26 novembre 2025**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 20 à 23 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (concordat sur le transfert de Moutier)¹,

conviennent:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier Le présent accord règle les modalités de l'adaptation des flux financiers liés au transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après: «la commune de Moutier») dans la République et Canton du Jura (ci-après: «le canton du Jura») prévus par le concordat sur le transfert de Moutier ainsi que les modalités de leur paiement.

Art. 2 On entend par «part proportionnelle» le rapport entre la population résidente permanente de la commune de Moutier au 31 décembre 2025 et celle du canton de Berne à la même date.

Art. 3 ¹ Dès la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (ci-après: «la date du transfert»), le canton de Berne tient un compte courant. Les créances réciproques entre les cantons de Berne et du Jura découlant du présent accord sont imputées à ce compte courant.

² Chaque écriture inscrite dans ce compte courant fait l'objet d'une information à l'attention du Service financier et de l'unité administrative de l'autre canton concerné par celle-ci.

³ Le solde de ce compte courant est établi chaque trimestre au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre de chaque année. Le canton de Berne soumet à chaque fois le décompte au canton du Jura pour approbation.

⁴ Le canton débiteur verse la compensation à l'autre partie avec une date de valeur de quatre jours ouvrables bancaires après la date de référence.

⁵ Ce compte courant ne porte pas intérêt et est clôturé au 31 mars 2032.

**SECTION 2: Flux financiers prévus par le concordat
sur le transfert de Moutier
(article 21 et annexe 6)**

Art. 4 ¹ La part des revenus du canton de Berne provenant de la péréquation financière et de la compensation des charges due au canton du Jura au titre de l'article 21, alinéa 1, du concordat sur le transfert de Moutier lui est imputé au compte courant au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, à partir du 31 décembre 2026.

² Un acompte est crédité au compte courant prévu à l'article 3 dès la connaissance de la population définitive de la commune de Moutier au 31 décembre 2025, mais au plus tard le 31 octobre 2026.

³ Il correspond à la part due par le canton de Berne au canton du Jura pour le premier semestre 2026.

Art. 5 ¹ Une part proportionnelle du produit net de l'impôt anticipé crédité au canton de Berne en 2027 au titre de l'exercice 2026 et du produit net de la retenue supplé-

mentaire d'impôt des Etats-Unis d'Amérique est due au canton du Jura.

² La part proportionnelle est créditée au canton du Jura au plus tard le 31 janvier 2027.

Art. 6 ¹ Dès la date du transfert, les cantons de Berne et du Jura s'engagent à actualiser la clé de répartition inter-cantonale des lignes ferroviaires régionales déterminantes pour le fonds d'infrastructure ferroviaire (ci-après: «le FIF»).

² Dès cette même date et pendant deux ans, une compensation pour la contribution au FIF est due par le canton du Jura au canton de Berne.

³ Cette compensation correspond à la différence entre la contribution au FIF par le canton de Berne en incluant la commune de Moutier et une contribution théorique de laquelle la commune de Moutier est exclue.

⁴ Le canton de Berne facture au canton du Jura le montant annuel dû pour les 31 octobre 2026 et 2027.

⁵ Les alinéas 2 à 4 ne déploient leurs effets que si les contributions du canton de Berne et du canton du Jura au FIF n'ont pas été adaptées par la Confédération à la suite du transfert de la commune de Moutier.

Art. 7 ¹ Tant que la clé de répartition appliquée par la Confédération aux contributions prévues par la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien² n'a pas été adaptée à la suite du transfert de la commune de Moutier, le canton du Jura a droit, pendant une durée limitée à cinq ans à compter de la date du transfert, à une part des contributions versées par la Confédération au canton de Berne.

² Cette part est calculée dans le respect des dispositions de l'ordonnance fédérale du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière³.

³ Elle est calculée sur la base d'un forfait annuel de 180 000 francs.

⁴ La part prévue à l'alinéa 3 est versée au canton du Jura de manière échelonnée:

- a) 70% la première année;
- b) 40% la deuxième année et la troisième année;
- c) 28% la quatrième année;
- d) 14% la cinquième année.

⁵ Le montant est crédité jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Art. 8 ¹ En cas de distribution du bénéfice de la Banque nationale suisse portée à son bilan en 2025 et 2026 et versée aux cantons en 2026 et 2027, une part proportionnelle du montant versé au canton de Berne est due au canton du Jura.

² En dérogation à la définition prévue à l'article 2, la part proportionnelle versée au titre de l'exercice 2025 de la Banque nationale suisse durant l'année 2026 correspond au ratio entre la population résidente permanente de la commune de Moutier au 31 décembre 2024 et celle du canton de Berne à la même date.

³ Le montant est crédité jusqu'aux 31 mai 2026 et 2027.

Art. 9 ¹ Tant que la clé de répartition appliquée par la Confédération n'a pas été adaptée à la suite du transfert de la commune de Moutier, une part proportionnelle de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations annuelles est due au canton du Jura.

² Le montant est crédité jusqu'au 30 juin, jusqu'au 30 septembre et jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Art. 10 ¹ Pendant deux ans dès la date du transfert, une part proportionnelle des subsides versés par la Confédération au canton de Berne pour la réduction des primes selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁴) est due au canton du Jura

² En dérogation à la définition prévue à l'article 2, la part proportionnelle versée au titre de l'année 2026 correspond au ratio entre la population résidente permanente de la commune de Moutier au 31 décembre 2024 et celle du canton de Berne à la même date.

³ Le montant est crédité au 31 mars, au 30 juin et au 30 septembre de chaque année.

Art. 11 Le canton de Berne garantit au canton du Jura qu'aucune part fédérale pour les améliorations foncières ayant un impact sur le territoire de la commune de Moutier ne doit être adaptée à la suite du transfert de celle-ci dans le canton du Jura.

Art. 12 Le canton de Berne garantit au canton du Jura qu'aucun soutien financier dû par le fonds OTAS pour le traitement des sites contaminés en application de l'ordonnance fédérale du 26 septembre 2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés⁵) ne concerne le territoire de la commune de Moutier.

Art. 13 ¹ Aucune compensation n'est due entre le canton de Berne et le canton du Jura en ce qui concerne les écologies des écoles moyennes, des écoles professionnelles et des hautes écoles.

² Le canton du Jura a droit, pendant quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2026, à une part des contributions forfaitaires à la formation professionnelle que la Confédération verse au canton de Berne.

³ La part prévue à l'alinéa 2 est versée au canton du Jura de manière échelonnée:

- a) 100% la première année;
- b) 75% la deuxième année;
- c) 50% la troisième année;
- d) 25% la quatrième année.

⁴ Le montant est crédité jusqu'au 30 juin et jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Art. 14 ¹ Une part proportionnelle du bénéfice de l'exercice 2025 versée par la société coopérative SWISSLOS Loterie Intercantonale durant l'année 2026 au canton de Berne est due au canton du Jura.

² Le canton du Jura veille à ce que la part du bénéfice des loteries soit créditée dans les fonds correspondants, conformément à la législation jurassienne.

³ Le montant est crédité jusqu'au 30 septembre 2026.

SECTION 3: Conventions-programme

Art. 15 ¹ Le forfait d'intégration du système de financement de l'asile de la Confédération perçu par le canton de Berne pour les personnes relevant du domaine de l'asile qui sont reprises par le canton du Jura au 1^{er} janvier 2026 est réparti entre les deux cantons.

² Pour chaque personne disposant d'une autorisation de séjour ou d'une admission provisoire transférée au canton du Jura, le canton de Berne verse une contrepartie financière de 6000 francs à celui-ci.

³ La contrepartie prévue à l'alinéa 2 est créditée jusqu'au 30 avril 2026.

Art. 16 ¹ Le canton de Berne verse au canton du Jura une compensation de 40324 francs au titre des contributions fédérales pour l'encouragement de l'intégration au sens de l'article 58, alinéa 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration⁶).

² La compensation prévue à l'alinéa 1 est créditée jusqu'au 30 avril 2026.

³ Dans l'éventualité où les contributions fédérales pour l'encouragement de l'intégration sont prolongées d'une année (année 2027) sans qu'il soit tenu compte de la population de la commune de Moutier dans le canton du Jura, un montant supplémentaire de 20 162 francs est crédité par le canton de Berne au canton du Jura, jusqu'au 30 avril 2028.

Art. 17 Le canton de Berne garantit au canton du Jura qu'aucune autre convention-programme ayant un impact sur le territoire de la commune de Moutier ne doit être adaptée à la suite du transfert de celle-ci dans le canton du Jura.

SECTION 4: Entrée en vigueur

Art. 18 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 25 et 26 novembre 2025.

Au nom du Conseil-exécutif du Canton de Berne

Le président: Christoph Neuhaus.

Le chancelier: Christophe Auer.

Au nom du Gouvernement

de la République et Canton du Jura

Le président: Martial Courtet.

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître.

- 1) RSJU 102
- 2) RS 725.116.2
- 3) RS 725.116.21
- 4) RS 832.10
- 5) RS 814.681
- 6) RS 142.20

Service de l'économie rurale

Paiements directs dans l'agriculture pour l'année 2025

Les contributions suivantes sont versées le 3 décembre 2025 relatives à l'Ordonnance fédérale du 23.10.2013 sur les paiements directs (OPD):

- Contribution à la transition;
- Supplément pour les céréales;
- Contribution d'estivage;
- Contribution à la qualité du paysage en zone d'estivage;
- Contribution à la biodiversité en zone d'estivage;
- Contributions complémentaires (LPN, A16, 77A).

Les personnes qui n'auraient pas reçu leur décompte sont priées de le demander au Service de l'économie rurale.

Les voies de droit ci-dessous s'appliquent uniquement pour les contributions listées ci-dessus ainsi que pour les corrections effectuées entre le décompte principal et final des paiements directs 2025.

Voies de droit: Conformément aux articles 94 et suivants du Code de procédure administrative (RSJU 175.1) du 30 novembre 1978, le décompte peut faire l'objet d'une opposition auprès du Service de l'économie rurale, Courtemelon, Case postale 131, 2852 Courtételle, **jusqu'au 21 janvier 2026.**

Cas échéant, le mémoire d'opposition doit être adressé par écrit au Service de l'économie rurale. Il doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession de l'opposant, doivent être joints au mémoire.

La procédure d'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours auprès des instances de la juridiction administrative (article 96, Cpa).

Courtemelon, le 3 décembre 2025.

Le chef de service: Jean-Paul Lachat.

Service de l'économie rurale

Programme des marchés publics de bétail 2026

Inscriptions par internet: www.agrijura.ch → AgriJura → Marché du bétail → Informations, inscriptions & agenda (QR-code ci-contre). Une confirmation d'inscription sera envoyée par e-mail. Passé le délai, des inscriptions peuvent encore être acceptées, selon les marchés, mais par téléphone uniquement (032 420 78 33, Service de l'économie rurale).



Programme visible dès le mercredi sous:

www.proviande.ch → Marché → Prix hebdomadaires & données du marché → Programme des marchés

Date	Heure	Lieu	Délai d'inscription
5 janvier	8 h 15	Saignelégier	24 décembre (10 h 00)
19 janvier	8 h 15	Glovelier	13 janvier (10 h 00)
26 janvier	8 h 15	Porrentruy	20 janvier (10 h 00)
2 février	8 h 15	Saignelégier	27 janvier (10 h 00)
16 février	8 h 15	Glovelier	10 février (10 h 00)
23 février	8 h 15	Porrentruy	17 février (10 h 00)
2 mars	8 h 15	Saignelégier	24 février (10 h 00)
16 mars	8 h 15	Glovelier	10 mars (10 h 00)
23 mars	8 h 15	Porrentruy	17 mars (10 h 00)
31 mars	8 h 15	Saignelégier	24 mars (10 h 00)
20 avril	8 h 15	Glovelier	14 avril (10 h 00)
27 avril	8 h 15	Porrentruy	21 avril (10 h 00)
4 mai	8 h 15	Saignelégier	28 avril (10 h 00)
18 mai	8 h 15	Glovelier	12 mai (10 h 00)
27 mai	8 h 15	Porrentruy	19 mai (10 h 00)
1 ^{er} juin	8 h 15	Saignelégier	26 mai (10 h 00)
15 juin	8 h 15	Glovelier	9 juin (10 h 00)
24 juin	8 h 15	Porrentruy	16 juin (10 h 00)
30 juin	8 h 15	Saignelégier	22 juin (10 h 00)
20 juillet	8 h 15	Porrentruy	14 juillet (10 h 00)
27 juillet	8 h 15	Saignelégier	21 juillet (10 h 00)
4 août	8 h 15	Glovelier	28 juillet (10 h 00)
17 août	8 h 15	Porrentruy	11 août (10 h 00)
31 août	8 h 15	Saignelégier	25 août (10 h 00)
16 septembre	8 h 15	Glovelier	8 septembre (10 h 00)
21 septembre	8 h 15	Porrentruy	15 septembre (10 h 00)
5 octobre	8 h 15	Les Bois	29 septembre (10 h 00)
13 octobre	8 h 15	Glovelier	6 octobre (10 h 00)
26 octobre	8 h 15	Porrentruy	20 octobre (10 h 00)
2 novembre	8 h 15	Saignelégier	27 octobre (10 h 00)
10 novembre	8 h 15	Glovelier	3 novembre (10 h 00)
23 novembre	8 h 15	Porrentruy	17 novembre (10 h 00)
30 novembre	8 h 15	Saignelégier	24 novembre (10 h 00)
8 décembre	8 h 15	Glovelier	1 ^{er} décembre (10 h 00)
14 décembre	8 h 15	Porrentruy	8 décembre (10 h 00)

Courtemelon, novembre 2025.

Le chef de service: Jean-Paul Lachat.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 249.1

Commune: Boécourt

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Travaux de débardage**

Tronçon: **La Caquerelle - Sceut
Route de La Corniche
Secteur: Montrusselin**

Durée: **Du 8 au 12 décembre
et les 15 et 16 décembre 2025**

Particularités: Fermeture complète du trafic durant la plage horaire suivante: de 8h00 à 16h30.

Renseignements: M. Jean-Luc Fleury, chef de région Delémont (tél. 032 420 60 14)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 27 novembre 2025.

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Les Bois

Entrée en vigueur du règlement relatif au statut du personnel et de son annexe 1

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil général de Les Bois le 29 septembre 2025, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 10 novembre 2025.

Réuni en séance du 24 novembre 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Les Bois, le 24 novembre 2025.

Conseil communal.

Les Bois

Entrée en vigueur de la modification du règlement sur le subventionnement de mesures écologiques

La modification du règlement communal susmentionné, adoptée par le Conseil général de Les Bois le 29 septembre 2025, a été approuvée par le Délégué aux affaires communales le 10 novembre 2025.

Réuni en séance du 24 novembre 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Les Bois, le 24 novembre 2025.

Conseil communal.

Les Bois

Assemblée de la Corporation bourgeoise de la 2^e Section des Bois, vendredi 9 janvier 2026, à 20h00, au local de la Bourgeoisie au Cerneux-Godat

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Voter l'admission d'une personne au droit de cité de la Bourgeoisie.
3. Discuter et voter le budget 2026 et les différentes taxes 2026.
4. Elections statutaires.
5. Divers.

Les Bois, le 30 novembre 2025.

Corporation de la 2^e Section.

Boncourt

Dépôt public – Modification de l'aménagement local Extension de la zone d'activités de la Queue-au-Loup

Conformément à l'article 71, alinéa 1 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Boncourt dépose publiquement durant 30 jours, soit du 4 décembre 2025 au 12 janvier 2026 inclusivement, en vue de son adoption par l'assemblée communale, la modification de l'aménagement local «Extension de la zone d'activités de la Queue-au-Loup».

Durant le délai de dépôt public, le dossier peut être consulté au Secrétariat communal de Boncourt, durant les heures d'ouverture.

Les oppositions, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Boncourt, Route de France 15, 2926 Boncourt, du 4 décembre 2025 au 12 janvier 2026 inclusivement. Elles porteront la mention « Modification de l'aménagement local – Extension de la zone d'activités de la Queue-au-Loup ».

Boncourt, le 4 décembre 2025.

Conseil communal.

Bourrignon

Assemblée communale ordinaire mercredi 17 décembre 2025, à 19h30, à la salle des assemblées du bâtiment communal

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 4 juin 2025, publié sur le site internet de la commune.
2. Discuter et voter le crédit de Fr. 15000.00 pour la rénovation de la cantine du terrain de football, à couvrir par voie d'emprunt et donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement et sa consolidation.
3. Discuter et voter le budget 2026, fixer les éléments de base.
4. Divers.

Bourrignon, le 28 novembre 2025.

Conseil communal.

Courchavon

Assemblée communale ordinaire jeudi 18 décembre 2025, à 20h00, à la halle de gymnastique communale

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 26 juin 2025.
2. Fixer la quotité d'impôt et les diverses taxes et redevances communales; discuter et approuver le budget 2026.
3. Discuter et voter la nouvelle Convention réglant les modalités de répartition des produits de la fiscalité entre les communes membres de la Société d'équipement régionale d'Ajoie et du Clos-du-Doubs et prévoyant une contribution unique de CHF 8000.50.
4. Divers.

Le procès-verbal mentionné ci-dessus au point 1 est déposé publiquement au Secrétariat communal et sur le site internet communal www.courchavon-mormont.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard un jour avant l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Courchavon, le 28 novembre 2025

Conseil communal.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Dernier délai:

jusqu'au lundi 12 heures

Dampheux – Lugnez**Approbation du Plan directeur communal et de prescriptions**

Le Département de l'environnement de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 26 novembre 2025, le plan suivant:

– Plan directeur communal

Il peut être consulté au Secrétariat.

Dampheux-Lugnez, le 1^{er} décembre 2025.

Conseil communal.

Delémont**Résultats de la votation communale du 30 novembre 2025**

Acceptez-vous, selon message du Conseil de Ville, l'échange de terrains entre la Municipalité et la Bourgeoisie de Delémont – secteurs Communance Nord et Sud, avec soulte de 400 000 francs, ainsi que la vente d'une surface de 17 662 m² au prix de 3 532 400 francs à l'entreprise Swiza pour une nouvelle construction ?

Electeurs inscrits:	9304
Bulletins rentrés:	2637
Bulletins valables:	2573
Nombre de OUI:	2174
Nombre de NON:	399

L'échange de terrains entre la Municipalité et la Bourgeoisie de Delémont – secteurs Communance Nord et Sud, avec soulte de 400 000 francs, ainsi que la vente d'une surface de 17 662 m² au prix de 3 532 400 francs à l'entreprise Swiza pour une nouvelle construction sont acceptés.

Delémont, le 1^{er} décembre 2025.

Conseil communal.

Delémont**Arrêtés du Conseil de Ville du 24 novembre 2025****Tractandum N° 14/2025**

Le crédit de CHF 350 000.– pour la réalisation de l'extension de la centrale photovoltaïque sur la toiture de Willemin-Macodel SA est accepté.

Tractandum N° 15/2025

La demande d'un droit d'emption concernant la vente du feuillet communal N° 414 – Rue des Mérisiers 10 – au Fonds de prévoyance et de Retraite en faveur des Employés de la ville de Delémont – FRED au prix de 400.– francs/m² est acceptée.

Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Délai référendaire: 5 janvier 2025

Au nom du Conseil de Ville

Le président: Michel Rion.

La secrétaire: Lucie Üncücan-Daucourt.

Develier**Assemblée communale ordinaire**

lundi 15 décembre 2025, à 19h30, à la salle des assemblées du bâtiment administratif, Rue de l'Eglise 8

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du 24 juin 2025, publié sur le site internet de la Commune.
2. Discuter et approuver les modifications de la convention du Triage forestier visant une gestion commune de l'exploitation sylvicole et décider l'octroi d'un prêt de Fr. 34 140.00 au Triage forestier pour son fonction-

- nement en pot commun et autoriser le Conseil communal à prélever ce montant sur les fonds forestiers.
3. Discuter et voter l'ouverture d'un crédit de Fr. 176 000.00 pour la mise aux normes LHand des arrêts des transports publics « Le Cerf », à couvrir par voie d'emprunt et donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement et, le cas échéant, le consolider.
4. Discuter et voter l'ouverture d'un crédit de Fr. 85 000.00 pour l'assainissement du réseau électrique à la Rue des Brandons, à couvrir par le fonds spécial Amélioration du réseau (MCH1).
5. Ratifier les prix au m² pour les achats de terrains liés aux travaux de protection contre les crues et revitalisation des cours d'eau (Provita) et donner compétence au Conseil communal pour signer les actes juridiques.
6. Discuter et voter l'augmentation de Fr. 30 000.00 du cautionnement du FC Develier pour l'achat d'un robot tondeuse.
7. Discuter et voter les budgets 2026, fixer les éléments de base.
8. Statuer sur une demande de droit de cité communal présentée par Madame Deborah Azevedo Moreno.
9. Statuer sur une demande de droit de cité communal présentée par Monsieur Denis Maurice Simon Tcheskiss.
10. Divers.

Develier, le 28 novembre 2025.

Conseil communal.

Ederswiler

Ordentlichen Gemeindeversammlung der gemischten Gemeinde Ederswiler, Montag, 15. Dezember 2025, 19.30 Uhr, im Mehrzweckgebäude

Traktanden:

1. Protokoll der Gemeindeversammlung vom 24. Juni 2025 – Beilage.
2. Festsetzung der:
 - Steueranlagen, der Liegenschaftssteuer, der Hundetaxe sowie der Gemeindewerksteuer und Besoldungen;
 - Beratung und Beschlussfassung des Budgets 2026.
3. Eine Ersatzwahl für den Gemeindeverband Wasserversorgung Ederswiler-Roggenburg (GWER).
4. Eine Ersatzwahl für Rechnungsrevisor.
5. Verschiedenes.

Die Unterlagen zu Traktandum 2 liegen 7 Tage vor und 7 Tage nach der Versammlung, während den üblichen Öffnungszeiten zur Einsichtnahme in der Gemeindeverwaltung auf.

Alle stimmberechtigten Einwohnerinnen und Einwohner sind freundlich zur Versammlung eingeladen.

Im Anschluss an die Gemeindeversammlung lädt Sie, liebe Stimmbürgerinnen und Stimmbürger, der Gemeinderat zu einem gemütlichen Apéro ein.

Wir freuen uns mit Ihnen anzustossen, und möchten Sie darum herzlich zum Verbleiben einladen.

Ederswiler, 27. November 2025.

Der Gemeinderat.

journalofficiel@lepays.ch

Fahy**Approbation de plans et de prescriptions**

La section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 27 novembre 2025, les plans suivants:

- Plan de zones
- Plan de dangers naturels
- Règlement communal sur les constructions

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Fahy, le 28 novembre 2025.

Conseil communal.

Grandfontaine**Assemblée communale ordinaire
mardi 16 décembre 2025, à 20h00, à la halle
de gymnastique**

Ordre du jour

1. Nomination de deux scrutateurs.
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 25 novembre 2025.
3. Prendre connaissance et approuver le budget de fonctionnement 2026 ainsi que la quotité d'impôt et les taxes y relatives.
4. Divers.

Le procès-verbal de la dernière assemblée peut être consulté au Secrétariat communal ou sur le site internet communal www.grandfontaine.ch. Les demandes de compléments ou de modifications sont à adresser, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Grandfontaine, le 1^{er} décembre 2025.

Conseil communal.

Haute-Sorne**Résultat de la votation communale
du 30 novembre 2025**

Selon le message du Conseil général, acceptez-vous un crédit de CHF 2350000.– TTC pour la réalisation de la 1^{re} étape de la Tangente Nord-Est à Bassecourt?

Electeurs inscrits:	5715
Nombre de bulletins rentrés:	2370
Bulletins blancs:	10
Bulletins nuls:	3
Bulletins valables:	2357
Nombre de OUI:	1301
Nombre de NON:	1056

Le crédit de CHF 2350000.– TTC pour la réalisation de la 1^{re} étape de la Tangente Nord-Est à Bassecourt est donc accepté.

Voies de droit: Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés par pli recommandé au Tribunal de première instance du Tribunal cantonal à Porrentruy, dans les dix jours qui suivent la découverte du motif de recours. Il peut encore être formé recours dans les trois jours qui suivent la présente publication dans le journal officiel, même si le délai de dix jours susmentionnés est écoulé.

Bassecourt, le 1^{er} décembre 2025

Secrétariat communal

Haute-Sorne / Bassecourt**Nivellement des tombes**

La Commune mixte de Haute-Sorne fera procéder, courant 2026, au nivellement des tombes tombées dans le domaine public.

Conformément aux articles 19 et 21 du Règlement concernant les inhumations et les cimetières de la Commune mixte de Haute-Sorne, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, les personnes qui désirent renouveler la concession des tombes de leurs parents inhumés depuis 25 ans et plus, sont invitées, à adresser leurs demandes écrites au Conseil communal de la Commune mixte de Haute-Sorne, Case postale 246, 2854 Bassecourt, dans un délai de trois mois, soit jusqu'au 4 mars 2026.

Les mausolées des tombes non concessionnées seront enlevés par les soins de la commune et resteront à disposition de cette dernière, sauf demande écrite.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Courfaivre**Nivellement des tombes**

La Commune mixte de Haute-Sorne fera procéder, courant 2026, au nivellement des tombes tombées dans le domaine public.

Conformément aux articles 19 et 21 du Règlement concernant les inhumations et les cimetières de la Commune mixte de Haute-Sorne, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, les personnes qui désirent renouveler la concession des tombes de leurs parents inhumés depuis 25 ans et plus, sont invitées, à adresser leurs demandes écrites au Conseil communal de la Commune mixte de Haute-Sorne, Case postale 246, 2854 Bassecourt, dans un délai de trois mois, soit jusqu'au 4 mars 2026.

Les mausolées des tombes non concessionnées seront enlevés par les soins de la commune et resteront à disposition de cette dernière, sauf demande écrite.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Glovelier**Nivellement des tombes**

La Commune mixte de Haute-Sorne fera procéder, courant 2026, au nivellement des tombes tombées dans le domaine public.

Conformément aux articles 19 et 21 du Règlement concernant les inhumations et les cimetières de la Commune mixte de Haute-Sorne, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, les personnes qui désirent renouveler la concession des tombes de leurs parents inhumés depuis 25 ans et plus, sont invitées, à adresser leurs demandes écrites au Conseil communal de la Commune mixte de Haute-Sorne, Case postale 246, 2854 Bassecourt, dans un délai de trois mois, soit jusqu'au 4 mars 2026.

Les mausolées des tombes non concessionnées seront enlevés par les soins de la commune et resteront à disposition de cette dernière, sauf demande écrite.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Soulce**Nivellement des tombes**

La Commune mixte de Haute-Sorne fera procéder, courant 2026, au nivellement des tombes tombées dans le domaine public.

Conformément aux articles 19 et 21 du Règlement concernant les inhumations et les cimetières de la Commune mixte de Haute-Sorne, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, les personnes qui désirent renouveler la concession des tombes de leurs parents inhumés depuis 25 ans et plus, sont invitées, à adresser leurs demandes écrites au Conseil communal de la Commune mixte de Haute-Sorne, Case postale 246, 2854 Bassecourt, dans un délai de trois mois, soit jusqu'au 4 mars 2026.

Les mausolées des tombes non concessionnées seront enlevés par les soins de la commune et resteront à disposition de cette dernière, sauf demande écrite.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Undervelier

Nivellement des tombes

La Commune mixte de Haute-Sorne fera procéder, courant 2026, au nivellement des tombes tombées dans le domaine public.

Conformément aux articles 19 et 21 du Règlement concernant les inhumations et les cimetières de la Commune mixte de Haute-Sorne, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, les personnes qui désirent renouveler la concession des tombes de leurs parents inhumés depuis 25 ans et plus, sont invitées, à adresser leurs demandes écrites au Conseil communal de la Commune mixte de Haute-Sorne, Case postale 246, 2854 Bassecourt, dans un délai de trois mois, soit jusqu'au 4 mars 2026.

Les mausolées des tombes non concessionnées seront enlevés par les soins de la commune et resteront à disposition de cette dernière, sauf demande écrite.

Conseil communal.

Montfaucon

Assemblée communale ordinaire mardi 16 décembre 2025, à 20h00, à la halle polyvalente du complexe scolaire

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée communale extraordinaire du 1^{er} septembre 2025.
2. Discuter et approuver les dépenses d'investissement suivantes et donner compétence au conseil communal pour se procurer le financement et le cas échéant consolider les emprunts:
 - Réfection de la route du Prépetitjean – CHF 80000.– financée à 50% par la République et Canton du Jura.
 - Création de deux ralentisseurs devant le complexe scolaire – CHF 45000.–.
 - Finalisation de la réfection de la STEP du Prépetitjean – CHF 40000.–.
 - Equiper en partie les bâtiments communaux de serrures avec système de fermeture électronique – CHF 45000.–.
3. Discuter et voter les taxes, la quotité d'impôt et le budget de fonctionnement 2026.
4. Statuer sur la demande de droit de cité communal présentée par Monsieur Armand Gauvin, ressortissant français
5. Informations et divers

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous chiffre 1 peut être consulté au Secrétariat communal ou sur le site internet www.montfaucon.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard 4 jours avant l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci.

L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Montfaucon, le 30 novembre 2025.

Conseil communal.

Movelier

Assemblée communale ordinaire mercredi 17 décembre 2025, à 20h00, à la halle polyvalente

Ordre du jour:

1. Discuter et voter le procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et voter une dépense de Fr. 50000.– sous réserve de subvention pour l'avant-projet du remaniement parcellaire de Movelier et donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds.
3. Discuter et voter les taxes communales, la quotité d'impôt et le budget 2026.
4. Divers et imprévus.

Movelier, décembre 2025.

Conseil communal.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Corban

Assemblée de la commune ecclésiastique mardi 16 décembre 2025, à 20h00, à la salle paroissiale à la cure

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée du 25 juin 2025.
2. Fixer la quotité d'impôt.
3. Budget 2026.

4. Election des autorités et fonctionnaires pour la législature 2026 à 2029. Les candidatures peuvent être déposées au secrétariat jusqu'au 12 décembre 2025.

5. Informations pastorales.

6. Divers et imprévus.

Corban, le 21 novembre 2025.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

Courroux – Courcelon

Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 10 décembre 2025, à 20h 00, au Centre paroissial Trait d'Union

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Voter un crédit de Fr. 1 000 000.– pour la rénovation du toit et des façades de l'église.
3. Discuter et voter le budget 2026, fixer la quotité de l'impôt.
4. Election des autorités de la commune ecclésiastique pour la législature 2026-2029:
 - a) Président, vice-président et secrétaire des assemblées;
 - b) Président du Conseil;
 - c) Membres du Conseil;
 - d) Membres de la Commission de vérification des comptes.
5. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique

Rectificatif: Cet avis annule et remplace la publication parue dans le Journal officiel N° 42 du jeudi 27 novembre 2025 (rajout d'un point à l'ordre du jour).

Glovelier

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 10 décembre 2025, à 20h 15, au Centre Saint-Maurice

Ordre du jour:

1. Accueil et prière.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Budget 2026.
4. Cure – aménagement extérieur (projet de parois antibruit).
5. Election des autorités pour la période 2026-2029.
6. Informations pastorales.
7. Divers et imprévus.

Cette convocation ne concerne pas les habitants du hameau de Sceut.

Glovelier, le 27 novembre 2025.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

Rectificatif: Ce nouvel avis remplace la publication parue dans le Journal officiel N° 42 du jeudi 27 novembre 2025 (nouvelle date et changement d'appellation au point 3).

Lajoux

Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 17 décembre 2025, à 20h 00, Maison des Œuvres

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Nomination de deux scrutateurs.
3. Renouvellement et élection des autorités de la commune ecclésiastique – Législature 2026-2029.
4. Approbation du budget 2026.

5. Rapport d'activité paroissiale.

6. Divers.

Lajoux, le 28 novembre 2025.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Saint-Ursanne et environs

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 16 décembre 2025, à 20h 00, à la cure de Saint-Ursanne

Ordre du jour:

1. Accueil et ouverture de l'assemblée, désignation des scrutateurs.
2. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée du 24 juin 2025. Le procès-verbal complet peut être consulté à la cure de Saint-Ursanne, aux heures de bureau. Possibilité d'obtenir une copie sur demande au secrétariat de la cure et de le consulter sur le site <https://www.jurapastoral.ch/communes/st-ursanne-et-environs>.
3. Prise de connaissance et approbation du budget 2026 basé sur une quotité inchangée de 9,7%.
4. Election des autorités de la commune ecclésiastique.
5. Informations pastorales.
6. Divers.

Saint-Ursanne, le 25 novembre 2025.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Saulcy

Assemblée extraordinaire de la commune ecclésiastique mardi 16 décembre 2025, à 20h 00, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Election des autorités de la commune ecclésiastique.

Saulcy, le 27 novembre 2025.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Les Breuleux

Requérant: Froidevaux Jean-Luc, Bel-Air 23, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: Milani Architecture Sàrl, Rue de l'Hôpital 6, 2350 Saignelégier.

Description du projet: Transformation et changement d'affectation du bâtiment N° 11: transformation d'un dépôt en studio avec mezzanine et garage, avec création d'une terrasse extérieure non couverte.

Cadastre: Les Breuleux. Parcelle N° 2082, sise à la rue Le Peu-Parrat 11, 2345 Les Breuleux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CBb.

Dérogation requise: Article. 41, al. 1 et 2 OCAT.

Dimensions du bâtiment: Existantes sans changement.

Genre de construction: Matériaux et teintes: existants sans changement.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Breuleux, Rue des Esserts 2, 2345 Les Breuleux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 5 janvier 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Breuleux, le 24 novembre 2025.

Courrendlin

Requérant et auteur du projet: Faivre Energie SA, Route de Porrentruy 82, 2800 Delémont.

Description du projet: Installation de batteries de stockage extérieur; selon plans déposés.

Cadastre: Courrendlin. Parcelle N° 2403, sise à la rue Le Tayment, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activités, AAb. Plan spécial: La Ballastière II.

Dimensions: Longueur 15m00, largeur 15m00, hauteur totale 3m00.

Genre de construction: Selon plans déposés

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Courrendlin, Route de Châtillon 15, 2830 Courrendlin, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 12 janvier 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 26 novembre 2025.

Dampfreux-Lugnez

Requérant et auteur du projet: Comex Studer Daniel et Thibault, Les Boulays 62, 2933 Lugnez.

Description du projet: Parcelle N° 2052 du ban de Dampfreux-Lugnez, localité de Lugnez: transformation de 2 poulaillers mobiles en fixes, avec jardin d'hiver couvert et sortie mauvais temps sur caillebotis, fosse de récupération des eaux de lavage et jus. Parcelle N° 632 du ban de Dampfreux-Lugnez, localité de Dampfreux: évacuation du tunnel bâché en façade ouest du bâtiment N° 61A et agrandissement par un couvert fermé sur les 2 petits côtés; remplacement de la couverture du hangar.

Cadastres: Dampfreux, parcelle N° 2052, Lugnez, parcelle N° 632, sises à la rue Es Echoues, 2933 Dampfreux. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dimensions: Poulaillers: longueur 32m00, profondeur 10m50, hauteur 3m50, hauteur totale 4m00; jardins d'hiver: longueur 29m00, profondeur 3m50, hauteur 3m20, hauteur totale 3m50; sorties mauvais temps: longueur 29m00, profondeur 7m00, hauteur clôture 2m00; silos: diamètre 2m23, hauteur totale 5m46, volume 10 m³.

Genre de construction: Poulaillers: construction d'un radier en béton; poulaillers existants avec mur béton et haubanage de soutien. Matériaux façades bâtiment 61A: ossature métallique, tôle brune idem existant; toiture bâtiment 61A: charpente métallique, tôle brune RAL 8004.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Dampfreux-Lugnez, Vie de Bonfol 70, 2933 Dampfreux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et moti-

vées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 5 janvier 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Dampfreux-Lugnez, le 27 novembre 2025.

Delémont

Requérant: Garage Rais SA, Rue Emile-Boéchat 121, 2800 Delémont. Auteur du projet: Burri et Partenaires Sàrl, 2800 Delémont.

Description du projet: Agrandissement du garage pour l'aménagement de nouvelles zones de préparation des voitures et déplacement des places de stationnement existantes.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 4174, sise à la Rue Emile-Boéchat 121, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, AAb.

Dimensions agrandissement: Longueur 16m61, largeur 6m75, hauteur 4m35.

Genre de construction: Matériaux façades: claire-voie de façade en bois brun, idem existant; toiture: existante, inchangée.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 5 janvier 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 1^{er} décembre 2025.

Haute-Ajoie / Chevenez

Requérant et auteur du projet: Œuvray Christophe, Route de Besançon 20, 2906 Chevenez.

Description du projet: Transformations: aménagement de 2 places en chaille pour terrasse à chevaux, de boxes à chevaux avec ouvertures en façades et sorties extérieures. Changement d'affectation du hangar avec boxe à chevaux.

Cadastre: Chevenez. Parcelles N^{os} 4426 et 429, sises au lieu-dit Sur la Chapelle, Route de Besançon 6b, 2906 Chevenez. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Requête spéciale: Demande de soutien au sens de l'article 97 L'Agr.

Dimensions bâtiment: Existantes; places extérieures: 5m00 x 5m00.

Genre de construction: Matériaux: chaille.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 5 janvier 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à

l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Chevez, le 1^{er} décembre 2025.

Haute-Ajoie / Rocourt

Requérant: Swisscom (Suisse) SA, Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg. Auteur du projet: Hitz et Partner SA, Tiefenaustrasse 2, 3048 Worblaufen.

Description du projet: Transformation d'une installation de communication mobile pour le compte Swisscom (Suisse) SA avec de nouvelles antennes pour les technologies 4G et 5G / CEVE.

Cadastre: Rocourt. Parcelle N° 1627, sise à la Route de Fahy, 2907 Rocourt. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogations requises: Article 24 ss LAT; article 21 LFOR (distance à la forêt).

Genre de construction: Antennes existantes remplacées par le même nombre d'antennes plus modernes, sans impact visuel supplémentaire.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 5 janvier 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Chevez, le 1^{er} décembre 2025.

Mervelier

Requérant et auteur du projet: Val Terbio Sàrl, Route Principale 34, 2827 Mervelier.

Description du projet: Installation de deux tunnels maraîchers sans fondation; structure avec arceaux métalliques et film plastique transparent.

Cadastre: Mervelier. Parcelle N° 286, sise à la rue Les Combes, 2827 Mervelier. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dimensions tunnel nord: 35 x 8m50 x 3m10; tunnel sud: 25 x 8m50 x 3m10.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Mervelier, Rue de l'Egilse 4, 2827 Mervelier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 5 janvier 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Mervelier, le 24 novembre 2025.

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

Porrentruy

Requérant et auteur du projet: Moeschli Christophe, Route de Belfort 55, 2900 Porrentruy.

Description du projet: Changement d'affectation du rez-de-chaussée pour l'association « Calypso Bar » en lieu et place d'un appartement. L'association Calypso Bar a dans le but de conserver, promouvoir et exploiter des flippers et des jeux vidéo.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 1202, sise à la Route de Belfort 55, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, zone d'habitation.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 19 janvier 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 27 novembre 2025.

Porrentruy

Requérant et auteur du projet: ALV Immob SA, Route de Bressaucourt 36, 2900 Porrentruy.

Description du projet: Agrandissement du couvert de l'écurie.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 3634, sise à la Route de Bressaucourt 36, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MBh.

Dimensions: Longueur 36m70, largeur 8m98, hauteur 4m00, hauteur totale 4m00.

Genre de construction: Construction métallique; toiture: tôle Montana SP 44 gris.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 19 janvier 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 25 novembre 2025.

Mises au concours

JURA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite du départ du titulaire, le Service de l'économie et de l'emploi, pour l'Espace Formation Emploi Jura (EFEJ), met au concours le poste de

Formateur en aménagements extérieurs (H/F) à 100%

Mission: Rejoignez une équipe dynamique au sein de laquelle vous êtes responsable de l'encadrement de demandeurs d'emploi bénéficiant de mesures

d'occupation relevant de l'assurance-chômage. Sur la base d'activités et de projets définis avec la direction (travaux d'aménagement et d'embellissement extérieurs, montage de diverses infrastructures, etc.), vous organisez et supervisez les tâches quotidiennes confiées à votre équipe. Vous définissez des objectifs avec les participants et en assurez le suivi ainsi que l'évaluation périodique. Vous gérez les contacts avec les différents mandataires, planifiez les chantiers et garanzissez leur bon déroulement.

Profil: Titulaire d'un CFC dans le domaine de la construction, complété par une formation certifiée dans la conduite d'équipe ou jugée équivalente, vous bénéficiez d'une expérience réussie dans une fonction impliquant des tâches d'encadrement et de formation. Vous êtes formateur d'adultes ou disposé à suivre la formation en emploi. Vous manifestez un intérêt marqué pour les questions liées au marché du travail et à la réinsertion professionnelle. A l'aise avec un public multiculturel, vous appréciez le travail d'équipe et n'hésitez pas à assumer des responsabilités. Vous maîtrisez les outils informatiques MS Office. De nature organisée, vous disposez de très bonnes aptitudes relationnelles et sociales. Vous savez vous affirmer avec respect et diplomatie.

Fonction de référence et classe de traitement:

Formateur-trice / classe 12.

Entrée en fonction: 1^{er} avril 2026.

Lieu de travail: Bassecourt.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Pascal Docourt, directeur d'EFEJ, tél. 032 420 91 00.

Délai de postulation: 5 janvier 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois



Suite au départ de la personne titulaire, les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste de

**Collaborateur-trice administratif-ve
Secteur Protection de l'adulte**

(Ce poste sera vraisemblablement repourvu à l'interne)

Taux d'activité: 80%

Mission: Vous participez à la gestion comptable et administrative des dossiers de curatelles et des boucllements biennaux en collaboration avec les curateurs en charge des mandats. Vous collaborez à la gestion des démarches administratives et financières des personnes concernées en particulier dans le domaine exigeant des assurances sociales et de l'assurance-maladie. Vous collaborez aux diverses tâches administratives du secteur.

Exigences: Vous êtes titulaire d'un diplôme d'employé-e de commerce ou d'une formation équivalente, avec expérience confirmée de deux à quatre ans dans le domaine comptable. Vous possédez de bonnes connaissances du système des assurances sociales et du fonctionnement des caisses-maladies. Vous maîtrisez les outils informatiques et avez le sens de l'organisation et des priorités. Vous possédez dynamisme, esprit d'initiative et rigueur dans les délais.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2026.

Traitement:

Collaborateur-trice administratif-ve IIIa, classe 9.

Secteur réparti sur 4 sites: Delémont, Porrentruy, Saignelégier et Moutier. Le lieu de travail principal pour ce poste est Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Julien Christe, responsable du secteur Protection de l'adulte au 032 420 72 72 ou par mail julien.christe@ssrju.ch.

Les candidatures, correspondant au profil souhaité, seront accompagnées des documents usuels et doivent être adressées par mail à postulations@ssrju.ch ou par courrier postal aux Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, Direction, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention « Postulation Collaborateur-trice administratif-ve secteur Protection de l'adulte », **jusqu'au 9 décembre 2025.**

En cas d'invitation à un entretien, il vous sera demandé de fournir les extraits de l'Office des poursuites, du casier judiciaire et de la validation de l'exercice des droits civils.

**H\UTE
ÉC-LE
PÉDAGOGIQUE
BEJUNE**

La Haute Ecole Pédagogique BEJUNE forme les enseignant-e-s des cantons de Berne (partie franco-phonie), du Jura et de Neuchâtel. Elle déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours le poste suivant:

**Apprenti-e agent-e en information
documentaire**

pour la médiathèque du site de Delémont.

Plus d'informations sur

<https://recrutement.hep-bejune.ch>

Délai de postulation: **4 janvier 2026**

Marchés publics

Adjudication

Type de procédure: Ouverte.

Objet: Nouvelle déchetterie du SEOD - Centrale solaire photovoltaïque - Partie DC.

Adjudicateur

Service d'achat: Services Industriels Delémont (Energys sàrl), Route de Bâle 1, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 32 421 92 33. E-mail: yann.charmillot@delemont.ch

Service demandeur (adjudicateur): Services Industriels Delémont, Route de Bâle 1, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 32 421 92 33. E-mail: yann.charmillot@delemont.ch

Adjudicataire

Soumissionnaire: Eco6therm Sàrl
Montchemin 18 - 2832 Rebeuvelier (Suisse)

Date de la décision d'adjudication: 26.11.2025

Accords internationaux: Non

Genre de marché: Travaux de construction

Objet et étendue du marché: Fourniture et installation clé en main d'une installation photovoltaïque - Partie DC. Centrale photovoltaïque de plus de 400 kWc, avec modules répartis sur toiture plate (ajoutés) et toiture inclinée (intégrés) dans le cadre de la construction d'une nouvelle déchetterie.

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics
(Common Procurement Vocabulary, CPV)**CPV principal:**

45315000 - Travaux d'installation de chauffage électrique et d'autres équipements électriques de bâtiment

Divers**Avis de mise à ban**

La parcelle N° 166 du ban de Haute-Sorne/Bassecourt est mise à ban sous réserve des charges existantes ;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle et d'y déposer du matériel ;

les contrevenants pourront faire l'objet d'une plainte pénale déposée auprès du Ministère public et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 20 novembre 2025.

La Juge civile: Lydie Montavon-Terrier.

Ecole secondaire de La Courtine

Publication en vue du référendum facultatif

(Article 9 du règlement scolaire)

Arrêté de l'assemblée des délégués du 13 novembre 2025

L'assemblée des délégués de l'Ecole secondaire de La Courtine a, lors de sa séance du 13 novembre 2025, adopté l'arrêté suivant:

- Crédit d'investissement

Un crédit de CHF 62000.– est accordé pour le renouvellement du parc informatique de l'Ecole secondaire de La Courtine.

Référendum facultatif

Conformément à l'article 9 du règlement de l'Ecole secondaire de La Courtine, cet arrêté peut faire l'objet d'un référendum facultatif. Le délai référendaire est de 30 jours dès la présente publication, soit jusqu'au 2 janvier 2026.

Le référendum aboutit lorsque:

- les conseils municipaux d'au moins 3 communes affiliées en font la demande,
- ou
- la demande réunit les signatures d'au moins 5% des ayants droit au vote des communes affiliées à savoir 87.

Les demandes doivent être déposées auprès de la Commission scolaire de l'Ecole secondaire de La Courtine, Route des Genevez 1, 2713 Bellelay.

Le dossier relatif à l'arrêté est déposé au secrétariat de la Commission scolaire et peut être consulté durant toute la période référendaire, pendant les heures d'ouverture ordinaires.
